

Dossier consolidé

Date de création : 12-06-2025

Projet de loi 8542

Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 16-05-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2025

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-05-2025	Déposé	20250516_Depot	<u>3</u>
03-06-2025	Avis du Conseil d'État	20250603_Avis_2	<u>19</u>
06-06-2025	Résumé du dossier	Résumé	<u>22</u>
11-06-2025	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Mme. Nathalie Morgenthaler	20250612_RapportCommission	<u>24</u>

20250516_Depot



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 2 mai 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 16 mai 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires intérieures

Léon Gloden



I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer à l'article 45 du Code de procédure pénale l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

La disposition qu'il s'agit de réintégrer avait été introduite dans le Code de procédure pénale par la loi du 3 février 2023 portant modification : 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Sa suppression par la loi du 18 décembre 2024 précitée n'était pas intentionnelle mais résulte d'une erreur que le présent projet de loi entend redresser.



II. Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'État du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article 45, paragraphe 2, est ajouté un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à une fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11*bis*. »



III. Commentaire de l'article unique

L'article unique du projet de loi a pour objet de réintroduire dans le Code de procédure pénale une disposition qui a été supprimée par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

Il s'agit de la disposition de l'article 45, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale qui avait été introduite par la loi du 3 février 2023 portant modification : 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et qui disposait que « *Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à une fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11bis.* »

L'article 12, point 1°, de la loi précitée du 18 décembre 2024, qui était censé modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale pour y ajouter 3 cas de figure dans lesquels une personne peut être retenue sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérification d'identité a, de manière non intentionnelle, supprimé le 2^e alinéa de ce même paragraphe. L'alinéa en question autorisait la Police grand-ducale, dans le cadre de la vérification d'identité, à procéder à une fouille de la personne retenue, si celle-ci était suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Il n'avait pas été dans l'intention des auteurs du projet de loi d'abroger la disposition relative aux fouilles de personnes, qui avait été insérée à l'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale quelques mois seulement avant le dépôt du projet de loi n° 8305 qui a abouti à la loi du 18 décembre 2024 précitée.



IV. Code de procédure pénale
Texte coordonné par extraits

(...)

Art. 45.

(1) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant les pièces d'identité, l'entrée et le séjour des étrangers et les contrôles aux frontières du territoire national, les officiers et agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit;
- ou qu'elle fait objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative.

(2) Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité, ou lorsqu'un doute subsiste quant aux données d'identité fournies, quant à l'authenticité de la pièce d'identité fournie ou quant à l'identité du titulaire de la pièce d'identité, il peut être retenu sur place ou conduit au poste de police aux fins de vérifications de son identité.

Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à une fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11bis.

(3) La vérification d'identité est faite par un officier de police judiciaire auquel l'intéressé est présenté sans délai. Celui-ci invite l'intéressé à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

(4) Dès sa rétention, l'intéressé est informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le procureur d'Etat. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(5) La personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération, sans que sa rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle effectué en application du paragraphe premier. Le procureur d'Etat peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(6) La prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

Elle doit être autorisée soit par le procureur d'Etat, soit par le juge d'instruction.

Le procureur d'État peut également ordonner qu'il soit procédé au prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil d'ADN, sous condition que cette mesure soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Les dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8 sont alors applicables.

Les empreintes digitales, les photographies ou le prélèvement de cellules humaines de la personne interpellée peuvent être relevées sur place ou à un poste de police.

Les données à caractère personnel ainsi collectées peuvent être comparées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel disponibles à la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions.

Le répertoire commun de données d'identité prévu par le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726 , (UE) 2018/1862 , tel que modifié, et (UE) 2019/816 , tel que modifié, et le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008 , (UE) 2016/399 , (UE) 2017/2226 , (UE) 2018/1240 , (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil peut être interrogé par la Police en présence de la personne interpellée, conformément aux dispositions des articles 20, paragraphes 2 et 3, des mêmes règlements.

(7) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- les motifs de la vérification,
- le jour et l'heure du contrôle effectué,
- le jour et l'heure de sa présentation devant l'officier de police judiciaire,
- le jour et l'heure de sa remise en liberté,
- la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir les personnes de son choix ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter.

Il est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat et copie en est remise à l'intéressé dans le cas prévu par le paragraphe suivant.

(8) Le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant peuvent être conservés pendant un délai maximal de six mois. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du

présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales si la personne contrôlée fait l'objet d'une enquête judiciaire ou mesure d'exécution endéans cette période. Les délais de conservation sont ceux applicables aux autres données à caractère personnel collectées dans le cadre de ces procédures.

(.....)



V. Fiche financière du projet de loi

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de loi n'est pas susceptible de grever le budget de l'État.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale		
Ministre:	Le Ministre des Affaires intérieures		
Auteur(s) :	Jana Barthels		
Téléphone :	247-74111	Courriel :	Jana.BARTHELS@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de réintégrer un alinéa 2 au paragraphe 2 de l'article 45 du Code de procédure pénale, qui a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice Autorités judiciaires Police grand-ducale		
Date :	14/04/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



b) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) **simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) **amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez pourquoi :	<input type="text"/>
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	
https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html	
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :	
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf	

20250603_Avis_2

Projet de loi
portant modification du Code de procédure pénale

Avis du Conseil d'État

(3 juin 2025)

En vertu de l'arrêté du 16 mai 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un texte coordonné, par extraits, de l'acte qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à modifier l'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, afin d'y réintroduire un alinéa 2, supprimé par l'article 12, point 1°, lettre b), de la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

Au sein de l'exposé des motifs, les auteurs de la loi en projet expliquent que la disposition réintroduite « a été supprimé[e] par erreur ».

Examen de l'article unique

L'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Article unique

L'indication de l'article unique est à aligner à gauche avec le texte de l'article.

À la phrase liminaire, l'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi sous avis de reformuler l'article unique de la manière suivante :

« **Article unique.**

À l'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 3 juin 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

Résumé

8542

Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

L'article unique du projet de loi n° 8542 a pour objet de réintroduire dans le Code de procédure pénale une disposition qui a été supprimée par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

20250612_RapportCommission

N° 8542

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES

(11.06.2025)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente ; M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Dan BIANCALANA, Mme Taina BOFFERDING, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

* * *

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 16 mai 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'un texte coordonné, par extraits, de l'acte qu'il s'agit de modifier, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 juin 2025.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 5 juin 2025.

La Commission des Affaires intérieures a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures dans sa réunion du 11 juin 2025. La commission y a examiné l'avis du Conseil d'État et a désigné Mme Nathalie Morgenthaler, Rapportrice du projet de loi.

La commission a adopté le présent rapport lors de la même réunion du 11 juin 2025.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de réintégrer à l'article 45 du Code de procédure pénale l'alinéa 2 du paragraphe 2, lequel a été supprimé par erreur par la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

Il s'agit ainsi de rétablir une disposition introduite initialement par la loi du 3 février 2023 portant modification : 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le présent projet de loi vise donc à corriger la suppression, non intentionnelle, intervenue à la suite de l'adoption de la loi précitée du 18 décembre 2024.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État approuve le projet de loi, tout en formulant quelques observations d'ordre légistique.

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique du projet de loi vise à modifier l'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, afin d'y réintroduire un alinéa 2, supprimé par l'article 12, point 1°, lettre b), de la loi du 18 décembre 2024 portant mise en œuvre de plusieurs règlements européens relatifs au système d'information Schengen (SIS).

L'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8542 dans la teneur qui suit :

Projet de loi

portant modification du Code de procédure pénale

Article unique.

À l'article 45, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui, il peut être procédé à une fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11*bis*. ».

* * *

Luxembourg, le 11 juin 2025

La Présidente,
Stéphanie Weydert

La Rapportrice,
Nathalie Morgenthaler